



Arrêt

**n° 206 487 du 3 juillet 2018
dans l'affaire X V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales, 40
1083 Bruxelles**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la demande de suspension d'extrême urgence introduite le 2 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, contre la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, datée du 21 juin 2018 et notifiée au requérant le 22 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2018 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-

après dénommé le « Conseil »), en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2. A l'audience, le Conseil est informé de la libération du requérant.

3. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la mesure de transfert prise à l'égard du requérant serait, indépendamment d'une exécution forcée de celle-ci, susceptible d'induire un péril imminent pour le requérant. La partie requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de son transfert vers l'Italie, il n'y a pas d'imminence du péril à cet égard.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La requête en suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

C. ANTOINE